

CHAPITRE III.

Art. unique. Traitement des agens en inactivité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés . . . . . 10,000

CHAPITRE IV.

Art. unique. Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courrier, estafettes et courses diverses . . . . . 70,000

CHAPITRE V.

Art. unique. Frais à rembourser aux agens du service extérieur . . . . . 50,000

CHAPITRE VI.

Art. unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues. . . . . 68,000

Total. . . fr. 676,800

*Budget du département de la marine pour l'exercice 1833.*

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1. Administration centrale. (Personnel). . . . . 4,850  
 2. — (Matériel). . . . . 3,500 } 8,350 00

CHAPITRE II.

Art. 1. Bâtimens de guerre. (Personnel). . . . . 330,524 00  
 2. — (Matériel). . . . . 303,804 55 } 634,328 55

CHAPITRE III.

Art. unique. Magasin de la marine . . . . . 11,200 00

CHAPITRE IV.

Art. unique. Dépenses éventuelles . . . . . 4,290 00

Total. . . . . 658,073 55

2 FÉVRIER 1833. — N. 20. — *Loi qui arrête le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1833.* — (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département de la jus-

tie, pour l'exercice 1833, est fixé à la somme de cinq millions deux cent soixante-treize mille sept cent vingt sept francs, conformément au tableau ci-annexé.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
 A.-N.-J. EASSY.

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances avec les autres parties du budget général des dépenses, le 19 juillet 1834. (*Monit.* du 21.) Rapport par M. Liedts, le 30 décembre. (*Monit.* des 31 décembre et 11 janvier.) Discussion les 14, 15 et 16 janvier : — Adoption le 19, par

65 votans contre 2. (*Monit.* des 13, 16, 17 et 20.) Envoi au Sénat le 27 janvier : — Rapport par M. Le Comte d'Ansembourg le 30 : Discussion les 31 janvier et 2 février : — Adoption unanime à cette dernière séance. (*Monit.* des 28 et 31 janvier, 2 et 4 février.)

*Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1835.***CHAPITRE PREMIER.***Administration centrale.*

Art. 1. Traitement du ministre . . . . .	21,000	} 133,522
2. Traitement des employés et gens de service . . . . .	97,522	
3. Matériel . . . . .	13,000	
4. Frais de route et de séjour . . . . .	2,000	

**CHAPITRE II.***Ordre judiciaire.*

Art. 1. Cour de Cassation. Personnel. . . . .	233,800	} 1,910,560
2. Idem. Matériel. . . . .	3,000	
3. Cours d'appel. Personnel. . . . .	507,390	
4. Idem. Matériel . . . . .	18,000	
5. Tribunaux de première instance et de commerce . . . . .	833,650	
6. Justices de paix et tribunaux de police . . . . .	312,720	

**CHAPITRE III.***Justice militaire.*

Art. 1. Haute cour militaire. Personnel. . . . .	62,050	} 120,171
2. Idem. Matériel . . . . .	4,200	
3. Auditeurs militaires et prévôts . . . . .	53,921	

**CHAPITRE IV.**

Art. unique. Frais de poursuites et d'exécution. . . . .	575,000
--	---------

**CHAPITRE V.**

Art. unique. Constructions, réparations et loyer des locaux. . . . .	35,000
--	--------

**CHAPITRE VI.***Bulletin officiel. — Moniteur.*

Art. 1. Impression du Bulletin officiel . . . . .	21,300	} 81,400
2. Impression, etc., du Moniteur . . . . .	53,000	
3. Abonnemens au bulletin des arrêts de la Cour de cassation. . . . .	2,100	

**CHAPITRE VII.**

Art. 1. Pensions. . . . .	10,000	} 14,500
2. Secours à des magistrats ou à des veuves de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse . . . . .	4,500	

**CHAPITRE VIII.***Prisons.*

Art. 1. Frais d'entretien et de nourriture des détenus . . . . .	735,000	} 2,081,500
2. Traitement des employés attachés au service des prisons . . . . .	226,000	
3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement. . . . .	2,500	
4. Frais d'impression et de bureau. . . . .	8,000	
5. Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtimens et du mobilier. . . . .	160,000	
6. Achats de matières premières et salaires. . . . .	950,000	

A reporter. 4,951,653

Report. 4,951,653

## CHAPITRE IX.

*Établissements de bienfaisance.*

Art. 1. Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu . . . . .	10,000	}	314,074
2. Subsidés à accorder extraordinairement à des établissemens de bienfaisance . . . . .	30,000		
3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement, de leur part, au dépôt de mendicité établi aux colonies agricoles . . . . .	74,074		
4. Subsidés pour les enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces. . . . .	200,000		

## CHAPITRE X.

Art. unique. Dépenses ignorées et imprévues . . . . .	8,000
Total. . . fr.	5,273,727

25 FÉVRIER 1835. — N. 21. — *Arrêté concernant la construction d'écuries dans les places fortes et villes de garnison*. — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux charges imposées aux habitans des communes où se trouve cantonnée une partie de notre cavalerie ;

Considérant en outre l'offre faite par les régences de plusieurs villes de contribuer pour une quote-part à la construction d'écuries à établir à proximité de casernes qui sont ou pourraient être disponibles ;

Vu l'avantage réel qui résulterait de l'établissement de ces écuries pour le Gouvernement, tant sous le rapport de l'économie que sous celui de la santé des hommes et des chevaux, ainsi que pour le maintien de la discipline ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Des écuries seront construites dans les places fortes et villes de garnison à désigner par notre ministre de la guerre : elles seront établies à proximité des casernes propres à servir de logement à la cavalerie.

2. Les terrains sur lesquels seront élevées ces écuries devront, au préalable, être la propriété des villes.

3. Les frais de construction seront supportés, partie par l'État, partie par l'administration locale.

Cependant la part à payer par cette dernière

ne pourra être en-dessous du tiers de la dépense totale, non compris la valeur du terrain.

4. Les écuries et toutes leurs dépendances deviendront la propriété des villes respectives, aussitôt que le Gouvernement se trouvera remboursé de la totalité des avances qu'il aura faites.

5. Ce remboursement s'effectuera par l'exemption en faveur de l'État, du paiement de la rétribution journalière de quatre centimes par cheval, pendant un certain temps calculé sur le pied de l'article précédent d'après le nombre total de chevaux pour lequel les écuries seront construites.

6. La capacité des écuries à construire sera réglée sur le pied de douze décimètres par cheval, non compris les barres qui seront placées de trois en trois chevaux.

7. Dès que les écuries bâties dans une place seront en état d'être occupées, notre ministre de la guerre nous soumettra un projet d'arrêté spécial à insérer au Bulletin officiel, et qui indiquera la dépense totale de ces écuries et la part qu'en a payée le trésor public, et déterminera en même temps l'époque précise à laquelle la ville devenue, aux termes des art. 4 et 5 du présent arrêté, propriétaire des écuries, commencera à avoir droit au paiement de logement pour le nombre réel des chevaux qu'elles recevront.

8. L'entretien et la réparation des bâtimens affectés au logement de la cavalerie, tant pour les hommes que pour les chevaux, seront mis à la charge de l'administration locale, à compter du jour où la construction sera entièrement achevée.

9. La destination des bâtimens dont il est question à l'article précédent, ne pourra être changée que du consentement du département de la guerre.

\* Voy. l'arrêté du 9 février 1835, n<sup>o</sup> 33.